

## Section 12.—Législation ouvrière au Canada en 1933 et 1934.

Un résumé de la législation ouvrière en vigueur au Canada le 31 décembre 1928 a été publié dans l'Annuaire du Canada de 1929, pp. 772-780. L'Annuaire de chaque année suivante contenait un sommaire des législations ouvrières passées les années précédentes. Les lois du travail adoptées en 1933 et 1934 paraissent dans les Rapports sur la législation ouvrière du Canada publiés par le ministère du Travail. Nous donnons ci-après un résumé des principales lois adoptées.

**Législation ouvrière fédérale.**—La loi de secours de 1933 conférait au Gouverneur en conseil le pouvoir de conclure des ententes avec les provinces relativement aux mesures de secours, d'effectuer des prêts aux provinces, aux corporations et aux entreprises publiques et de garantir leur remboursement; de prendre les mesures nécessaires, lorsque le Parlement ne siège pas, pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, et de sauvegarder le crédit et la situation financière du Dominion ou d'une province quelconque. Le Gouverneur en conseil peut, en particulier, pourvoir à des secours spéciaux dans les parcs nationaux et ailleurs, et faciliter par des crédits, la vente des produits de première nécessité. La somme payable en secours direct fut limitée à \$20,000,000 pour l'année finissant le 31 mars 1934. La loi de secours de 1934 était analogue dans ses grandes lignes à celle de 1933, mais elle ne visait pas à défrayer le coût de distribution des produits naturels. Cette loi prévoyait aussi le paiement de la part fédérale de tout compte de secours direct en excès des \$20,000,000 susmentionnés reçus postérieurement à l'expiration de la loi de 1933 le 31 mars 1934 et jusqu'à juillet 1935.

En 1934, le Parlement revisa la loi de la Marine marchande. La nouvelle loi, qui entrera en vigueur le jour de la proclamation, contient de nombreux articles de l'ancienne loi, de la loi de la marine marchande du Royaume-Uni et de la loi des conventions relatives à la sauvegarde de la vie en mer et à la ligne de charge, 1931. Elle renferme également de nouveaux articles pour donner effet aux projets de conventions de la Conférence internationale du Travail. Parmi ces derniers il y avait des articles ajoutés en 1933 pour compléter les projets de conventions concernant la protection des ouvriers chargeant ou déchargeant les navires et l'indication du poids sur les paquets lourds. Ces articles n'avaient pas été mis en vigueur. Les projets de conventions relatifs aux contrats d'engagement et au rapatriement des marins ont été promulgués pour la première fois.

La loi de l'enseignement technique, 1934, prolonge de cinq ans le délai durant lequel la partie non dépensée des dix millions de dollars prévus par la loi de 1919 peut rester à la disposition des provinces qui n'ont pas encore utilisé leur part de cette somme.

Un amendement au Code criminel modifie la loi du piquet en stipulant que la présence sur ou près des propriétés, simplement dans le but d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas considérée comme surveillance ou intervention dans le sens de l'article. Cette clause fut rendue exécutoire au Canada en 1876, mais elle fut omise du Code en 1892.

**Législation ouvrière provinciale.**—Une disposition concernant la protection des mineurs a été adopté pour la première fois au Nouveau-Brunswick en 1933 par une modification à la loi des mines qui prescrit une journée de huit heures pour le travail souterrain et proscrit l'emploi de garçons de moins de 16 ans pour ce travail. Une personne chargée d'un front de taille doit avoir au moins 18 ans et posséder un brevet de mineur. L'inspection est prévue et des règlements peuvent être établis pour la sauvegarde des ouvriers.